

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2021

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2021

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2021

Organisation / Organizzazione	Union maraîchère suisse (UMS)
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	26.04.2021  Matija Nuic, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11) .....	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1) .....	6
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	7
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	8
BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	12
BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	13

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le secteur maraîcher est directement touché par certaines ordonnances et remercie d'avoir la possibilité de prendre position.

Si nous approuvons la direction visée dans l'ordonnance sur la santé des végétaux, nous tenons à souligner que certaines améliorations n'ont pas encore été prises en compte dans le présent projet. Cette prise en considération est nécessaire pour garantir une mise en œuvre proche de la pratique. C'est d'autant plus important qu'une collaboration étroite entre la production et les autorités est nécessaire dans ce domaine pour pouvoir agir rapidement et efficacement.

Les propositions contenues dans diverses ordonnances (Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture, Ordonnance sur les paiements directs, Ordonnance sur les importations agricoles) sont incompréhensibles pour le secteur maraîcher. Elles pénalisent la production indigène avec de nouveaux émoluments (BR 01) et des sanctions disproportionnées (BR 02), alors que certains émoluments pour l'importation de légumes étrangers seront supprimés (BR 04). L'UMS trouve cette évolution inquiétante.

Nous vous remercions d'avance de tenir compte de nos remarques.

Salutations cordiales

**BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'UMS rejette certaines modifications proposées. Il est difficile de comprendre pourquoi l'Office fédéral de l'agriculture souhaite prélever des émoluments pour la production de denrées alimentaires indigènes, alors qu'il est proposé en même temps de supprimer des émoluments pour l'importation de denrées alimentaires dans l'Ordonnance sur les importations agricoles.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 1, chiffre 6.8	<del>6.8 Traitement d'une proposition d'homologation d'un produit phytosanitaire homologué à l'étranger correspondant aux produits phytosanitaires autorisés en Suisse (art. 36)</del>	Vu le faible nombre de demandes (50 par année), le prélèvement de l'émolument est disproportionné par rapport à la charge administrative. Nous ne voyons aucune raison pour quoi il faudrait augmenter les obstacles administratifs des maraîchers pour l'obtention de produits phytosanitaires supplémentaires. Il faut renoncer à cet émolument.

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 115f	<p><del>Art. 115f Disposition transitoire à la modification du ... 2021</del></p> <p><del>En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2.3a.1, let. a ou b.</del></p>	<p>La réduction des paiements directs en cas de violation de l'OPD est déjà suffisamment importante et ne doit pas encore être durcie. Une sanction exponentielle est disproportionnée.</p> <p>Une faute lors de l'enregistrement du numéro d'homologation (numéro W) du produit phytosanitaire est déjà sanctionnée.</p>
<p>Les organismes de quarantaine visés dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux<sup>4</sup> et l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux<sup>5</sup> doivent faire l'objet d'une lutte conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.</p>		<p>L'UMS salue le fait que l'OFAG ait reconnu le danger des organismes de quarantaine pour l'agriculture suisse et agit en conséquence.</p>

BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 9, al. 1, let. b	L'OFAG octroie des aides financières aux services de vulgarisation des organisations lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. leurs activités couvrent au moins une région linguistique ou l'ensemble du pays ;</li> <li>b. ils sont actifs dans des domaines particuliers, dans lesquels Agridea et les services de vulgarisation des cantons ne sont pas actifs en première ligne ;</li> <li>c. <del>ils travaillent en accord avec Agridea et les services de vulgarisation des cantons.</del></li> </ul>	Le soutien aux domaines spéciaux qui ne sont pas couverts par AGRIDEA ou les cantons est très important. L'UMS salue la proposition afin que ces domaines ne soient pas oubliés.  La coordination avec Agridea et les services de vulgarisation représente une charge administrative inutile. Cette coordination se fait déjà aujourd'hui si nécessaire. La réglementation dans l'ordonnance est inutile.

**BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'UMS rejette un affaiblissement du système actuel d'importation et s'associe à la prise de position des autres organisations de producteurs.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 50	<i>Art. 50</i> Les importations avec PGI sont soumises à un émolument. Le tarif des émoluments figurant à l'annexe 6 s'applique.	Le régime d'importation de la Suisse doit assurer une certaine protection contre la concurrence étrangère à la production indigène. L'UMS rejette un affaiblissement de cette protection vitale pour le secteur maraîcher.  Renoncer à 2,7 millions de francs par année nous paraît injustifié dans la situation actuelle.

**BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les améliorations visées vont dans la bonne direction selon nous. Les modifications proposées engendreraient néanmoins une charge disproportionnée dans certains domaines. Une collaboration étroite entre la production et les autorités est très importante car c'est la seule manière d'éviter la propagation de virus dans les exploitations maraîchères.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, let. g <sup>bis</sup> et i	zone infestée : zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine <b>ou d'un organisme nuisible problématique ne remplissant pas les exigences de la définition des organismes de quarantaine, mais nécessitant quand même une coordination nationale pour être combattu efficacement</b> est si avancée que son éradication n'y est plus possible ;  zone tampon : une zone indemne délimitée qui entoure un foyer d'infestation ou une zone infestée ;	Il faut créer une base pour la réglementation des organismes nuisibles (y c. adventices comme le souchet comestible) qui ne remplissent pas les exigences mentionnées, mais nécessitent une coordination nationale pour être combattus efficacement. Ces organismes nuisibles ne faisant pas partie de la catégorie des organismes de quarantaine constituent aussi un danger et doivent faire l'objet d'une lutte coordonnée pour éviter qu'ils ne se propagent.
Art. 16, al. 3 <sup>bis</sup>	L'office fédéral compétent consulte les services compétents des cantons concernés et <b>l'organisation des producteurs</b> avant la délimitation d'une zone tampon. Il fixe les mesures qui doivent être prises dans la zone tampon contre le risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné.	L'organisation nationale des producteurs peut défendre les intérêts de tout le secteur en tant que centre de compétences et faire une estimation de la situation du point de vue de la pratique.
Art. 16, al. 3	S'il existe un risque particulièrement élevé de dissémination de <b>l'organisme nuisible au sens de l'art. 2, let. g<sup>bis</sup></b> en dehors de la zone infestée, l'office fédéral compétent peut ordonner des mesures contre le risque de dissémination. Il peut notamment délimiter, autour d'une zone infestée, une zone tampon dans laquelle des mesures doivent être prises contre le risque de dissémination. L'étendue de la zone tampon est fixée en fonction du risque de dissémination de l'organisme <b>de quarantaine</b> concerné en dehors de la zone infestée.	Adaptation selon l'art. 2, let. g <sup>bis</sup>
Art. 16, al. 3bis	L'office fédéral compétent consulte les services compétents des cantons concernés avant la délimitation d'une zone tampon. Il fixe les mesures qui doivent être prises dans la	Adaptation selon l'art. 2, let. g <sup>bis</sup>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	zone tampon contre le risque de dissémination de l'organisme <del>de quarantaine</del> concerné.	
Art. 39, al. 4	<del>Le DEFR et le DETEC peuvent exempter certaines marchandises du passeport phytosanitaire obligatoire si l'expérience montre que le risque phytosanitaire qu'elles présentent est faible, aux conditions suivantes :</del> <del>a. elles sont envoyées par des particuliers dans l'UE par la poste ou par un service de courrier, et</del> <del>b. elles ne sont pas utilisées en Suisse à des fins professionnelles ou commerciales.</del>	L'UMS rejette cet affaiblissement de la protection contre l'introduction d'organismes nuisibles en Suisse. Les personnes privées ne reconnaissent notamment pas les risques potentiels d'une plante. De tels envois comportent donc selon nous un risque accru.
Art. 77, al. 4	Le DEFR et le DETEC déterminent la manière dont les connaissances visées à l'al. 3, let. b et c, doivent être démontrées. Ils peuvent notamment prévoir que la preuve doit être apportée <del>via la participation à un cours ou la réussite d'un examen</del> par l'envoi d'un certificat de capacité du collaborateur responsable.	L'UMS estime qu'il n'est pas judicieux de créer un obstacle administratif supplémentaire pour les entreprises produisant des plants. Leurs collaborateurs sont généralement très bien formés. Cela peut être contrôlé facilement en demandant l'envoi du certificat de capacité.
Art. 96, al. 1 première phrase	La Confédération indemnise sur demande, de manière équitable, les dommages qui sont causés à l'agriculture ou à l'horticulture productrice du fait des mesures que le SPF a prises en vertu des art. 10, 13, 22, 23, 25 et 29, al. 5.  Le DEFR fixe les critères pour le calcul de l'indemnisation <del>en tenant particulièrement compte des frais d'élimination et de la perte de rendement.</del>	L'UMS salue la modification visant à ne pas limiter l'indemnisation aux cas de rigueur, mais de manière équitable. Les frais d'élimination et la perte de rendement doivent être particulièrement pris en compte.
Art. 97, al. 1	La Confédération rembourse aux cantons, sur demande, 50 % des frais reconnus que ceux-ci ont engagé pour les mesures selon les art. 10, 11, 13 à 15, 17 à 19, 22, let. c, 23, 25 et <del>29b</del> .	L'UMS salue cette modification. Les frais doivent être remboursés à l'agriculture et à l'horticulture productrice. Les coûts des mesures mettant la forêt en danger pourraient s'avérer très élevés sans qu'il y ait un intérêt économique important.
<b>Prise de position de la FUS</b>	<b>Faut-il reprendre cela ?</b>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Ch. 12.1.5a à 12.1.5c	<p><b>Suppression</b></p> <p><del>12.1.5 Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux.</del></p> <p><del>12.1.5a La distance entre les arbres est au minimum de:</del></p> <p><del>a. arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers : 8 m ;</del></p> <p><del>b. cerisiers : 10 m ;</del></p> <p><del>c. noyers et châtaigniers : 12 m.</del></p> <p><del>12.1.5b La distance entre les arbres et les lisières de forêt, les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées et les cours d'eau doit être au moins de 10 m.</del></p> <p><del>12.1.5c La distance visée aux ch. 12.1.5a et 12.1.5b ne s'applique pas aux arbres plantés avant le 1er janvier 2022.</del></p>	<p>Pas de charges administratives inutiles.</p> <p>Le chiffre 12.1.5c devient caduc suite à la suppression des chiffres 12.1.5a et 12.1.5b.</p>
Ch. 12.1.9	<p>Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art <del>doit être effectué jusqu'à la 10e année suivant leur plantation.</del> Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines, ainsi qu'une fumure adaptée aux besoins</p>	<p>Dans le cadre des soins aux parcelles, il est important que celles-ci ne deviennent pas des sources de contamination pour les cultures intensives qui seraient dans le voisinage. De fait l'entretien des arbres doit être assurés du moment où ceux-ci permettent l'octroi paiements directs.</p>
Ch. 12.1.10	<p>Les exigences concernant les arbres fruitiers haute-tige doivent être adaptées conformément à l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux en ce qui concerne les organismes de quarantaine et les organismes non de quarantaine réglementés tels que le feu bactérien et la sharka.</p>	<p>L'agent pathogène du feu bactérien, <i>Erwinia amylovora</i>, est classé comme « organisme réglementé non de quarantaine » depuis le 01.01.2020. Selon l'OSaVé et l'OSaVé-DEFR-DETEC, l'agent pathogène doit être combattu officiellement dans les régions avec une faible prévalence. (Directive n° 3 « Surveillance et lutte contre le feu bactérien »).</p>
Ch. 12.1.11	<p>Les arbres contaminés par <i>Erwinia amylovora</i> (feu bactérien) ou par le Plum Pox Virus (Sharka) ne sont pas imputables et ne donnent pas droit à des contributions.</p>	<p>La lutte contre les foyers d'infection (réduction de l'inoculum) est une mesure d'accompagnement de toute stratégie. La FUS soutient le chiffre 12.1.11.</p> <p>Sans mesures de lutte pour les arbres fruitiers haute-tige,</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		notamment contre le feu bactérien, les arbres contaminés représentent une importante source d'infection pour d'autres arbres de fruits à noyau et à pépins, notamment pour les nouvelles plantations.

**BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'UMS approuve la modification proposée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le secteur maraîcher n'est pas concerné par cette ordonnance.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>



